
06.1

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



06.1.1

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TAVERNY (95607)

Date d'édition 05/02/20

Identifiant **Catégorie** **Intitulé de la servitude** **Désignation de la servitude** **Libellé acte** **Date de l'Acte**

200	A5	Ministère de l'Agriculture - Canalisations d'eau et d'assainissement : - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.	Passage de canalisations d'eaux usées à TAVERNY.		
-----	----	---	--	--	--

2450	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise - Terrains communaux dans un rayon de 100 mètres et terrains au sud-ouest TAVERNY	Arrêté	11/07/1934
------	-----	--	--	--------	------------

	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise - Terrains communaux dans un rayon de 100 mètres et terrains au sud-ouest TAVERNY	Arrêté	11/07/1934
--	-----	--	--	--------	------------

1780	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise - Bâti TAVERNY	Arrêté	31/12/1846
------	-----	--	-----------------------	--------	------------

4040	AC2	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Château de Boissy et son parc (S.Cl.)	Arrêté	26/03/1973
------	-----	--	---------------------------------------	--------	------------

4190	AC2	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Ensemble formé par la vallée de Chauvry (S.Cl.)	Décret	07/10/1994
------	-----	--	---	--------	------------

3490	AC2	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Point de vue de l'ancien moulin de St Jacques (S.Ins.)	Arrêté	19/10/1945
------	-----	--	--	--------	------------



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TAVERNY (95607)

Date d'édition 05/02/20

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
3720	AC2	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Massifs des Trois Forêts (S.Ins.)	Arrêté	10/05/1976
4695	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Antenne 200mm du poste de détente de TAVERNY "Jules César"		
4715	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Antenne 200/100mm du poste de détente de TAVERNY	Arrêté	05/03/2014
4705	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Départ antenne 150mm du poste de MONTIGNY lès Corneilles		
5920	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 Kv - n°1 PLESSIS-GASSOT - Piquage à SAINT-OUEN-L'AUMONE	Décret	06/10/1967
5678	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225kv n° 1 CERGY-LIESSE-PLESSIS-GASSOT - 225 kv n°1 CERGY-HAUTE BORNE-LIESSE	Décret	06/10/1967
6320	PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers.(P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement)	Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines	Arrêté	08/04/1987



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TAVERNY (95607)

Date d'édition 05/02/20

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
-------------	-----------	--------------------------	-----------------------------	--------------	----------------

6700	PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	CENTRE de TAVERNY / BESSANCOURT (C.C.T.n° 095.52.039) - Zone de garde théorique	Décret modifié	05/12/1990
------	-----	---	---	----------------	------------

6690	PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	CENTRE de TAVERNY / BESSANCOURT (C.C.T.n° 095.52.039) - Zone de Protection	Décret modifié	05/12/1990
------	-----	---	--	----------------	------------

6697	PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	CENTRE DE TAVERNY/BESSANCOURT ((C.C.T.n° 095.52.039) - Zone de garde pratique	Décret modifié	05/12/1990
------	-----	---	---	----------------	------------

7500	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - GROSROUVRE (Pas de protection demandée pour le Val d'Oise)	Décret	29/11/1974
------	-----	--	--	--------	------------

7340	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - SURESNES(Fort du Mont Valérien) - (Pas de protection demandée)	Décret modifié	17/01/1986
------	-----	--	--	----------------	------------

7390	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - MONT-FLORENTIN	Décret	03/09/1979
------	-----	--	--	--------	------------

7530	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	CENTRE de TAVERNY / BESSANCOURT (C.C.T.n° 095.52.039) - Zone secondaire de dégagement -	Décret	23/08/1973
------	-----	--	---	--------	------------



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TAVERNY (95607)

Date d'édition 05/02/20

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
7350	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - MONTHYON	Décret	23/08/1973
7520	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - BRETIGNY SUR ORGE	Décret	14/02/1996
7470	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	CENTRE de TAVERNY / BESSANCOURT (C.C.T.n° 095.08.004)	Décret	05/12/1990
7490	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - LES LILAS (fort de Romainville)	Décret	15/02/1994
7531	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	CENTRE de TAVERNY / BESSANCOURT (C.C.T.n° 095.52.039) - Zone primaire de dégagement -	Décret	23/08/1973
7501	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	LIAISON TAVERNY - GAUCIEL (27)	Décret	27/11/2012
7502	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	CENTRE RADIOELECTRIQUE TAVERNY ANFR n° 095057001 - GAUCIEL - ANFR n° 0270570002	Décret	27/11/2012



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TAVERNY (95607)

Date d'édition 05/02/20

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
7950	PT3	Télécommunications. Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble n° 501-01 PARIS - ROUEN - CAEN tronçon - Aubervilliers - St Ouen l'Aumône	Arrêté	16/02/1981
8100	PT3	Télécommunications. Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble n°389-01 PARIS - SAINT-OUEN-l'Aumône tronçon - MANTES Paris - St O. Aumône.	Arrêté	14/06/1976
8300	PT3	Télécommunications. Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble F.95 U 02 Eragny/O - Le Plessis Bouchard		
8230	PT3	Télécommunications. Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	FO. 304/313 PARIS - LILLE		
8601	SUP1	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	24/11/2015
8611	SUP2	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	24/11/2015
8621	SUP3	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	24/11/2015



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TAVERNY (95607)

Date d'édition 05/02/20

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
-------------	-----------	--------------------------	-----------------------------	--------------	----------------

8320	T1	Servitudes relatives aux voies ferrées	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer	Loi	15/07/1845
------	----	--	--	-----	------------

AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES
(IMMEUBLES CLASSÉS ET INSCRITS, ABORDS DES
MONUMENTS HISTORIQUES)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Val-d'Oise

Commune : Taverny

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise

Monument(s)

Appellation : Eglise

Protection : classement

Arrêté : classement le 31/12/1846

Étendue de la protection : Eglise : classement par liste de 1846

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Val-d'Oise

Commune : Taverny

Autres communes :

R500

Appellation : Domaine de Boissy

Monument(s)

Appellation : Domaine de Boissy

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 19/07/2021

Étendue de la protection : - la maison d'habitation principale en totalité - la maison du jardinier en totalité - la niche du chien en totalité - les façades et toitures des bâtiments formant le corps de ferme.

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

AC2

SERVITUDES RELATIVES AUX SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Service des Sites, Perspectives
et Paysages-----
Bureau des Sites naturels et
Paysages-----
Seine-&-Oise
Taverny
Prairie de Montubois

Palais Royal, le

19

A R R Ê T É

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis de la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 19 Juillet 1945

A r r ê t e

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de Seine-et-Oise l'ensemble formé par la prairie de Montubois, commune de Taverny et la partie du chemin communal de Frépillon à Montubois ouvrant perspective sur la vallée de l'Oise.

Parcelle cadastrale visée : n°48 de la Section A de Taverny et chemin communal de Frépillon à Montubois, sis sur la commune de Bessancourt, de la limite commune entre Frépillon et Taverny au carrefour de Montubois d'autre part.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Taverny et au propriétaire intéressé dont le nom est mentionné sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. ./.

PARIS, le 19 OCTO 1945

Par déléation,
Le Directeur général de l'Architecture

R DANIS

^
A R R E T E

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la Protection des sites ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;

VU la délibération du 6 Novembre 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Val d'Oise ;

^
A R R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département du VAL D'OISE l'ensemble formé sur la commune de TAVERNY par le château de Boissy et son parc, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : n° 1, 2, 4 et 9, section AL ainsi que le chemin d'exploitation séparant les parcelles 4 et 9 ;

..../....

Article 2 - Le présent arrêté devra être inscrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du VAL D'OISE, au Maire de la commune de TAVERNY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et aux propriétaires intéressés.

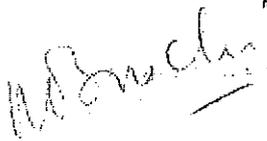
Fait à PARIS, le 26 Mars 1973

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude HIRIART

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des
Sites



Nancy BOUCHE

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1976 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites
- VU l'avis émis le 12 mai 1975 par le Conseil municipal de Viarmes ;
- VU l'avis émis le 14 avril 1975 par le Conseil municipal de Asnières sur Oise ;
- VU l'avis émis le 28 février 1975 par le Conseil municipal de Beaumont sur Oise ;
- VU l'avis émis le 22 février 1975 par le Conseil municipal de Noisy - sur-Oise ;
- VU l'avis émis le 7 février 1975 par le Conseil municipal de Mours ;
- VU l'avis émis le 10 mars 1975 par le Conseil municipal de Nointel ;
- VU l'avis émis le 8 février 1975 par le Conseil municipal de Presles ;
- VU l'avis émis le 7 février 1975 par le Conseil municipal de Belloy en France ;
- VU l'avis émis le 18 avril 1975 par le Conseil municipal de Saint Martin du Tertre ;
- VU l'avis émis le 7 avril 1975 par le Conseil municipal de l'Isle Adam
- VU l'avis émis le 8 février 1975 par le Conseil municipal de Mery sur Oise
- VU l'avis émis le 17 mai 1975 par le Conseil municipal de Villiers Adam ;

- VU l'avis émis le 19 avril 1975 par le Conseil municipal de Baillet en France ;
- VU l'avis émis le 22 février 1975 par le Conseil municipal de Montsoult
- VU l'avis émis le 5 avril 1975 par le Conseil municipal de Maffliers ;
- VU l'avis émis le 17 avril 1975 par le Conseil municipal de Nerville-la-Forêt ;
- VU l'avis émis le 21 mars 1975 par le Conseil municipal de FREPILLON ;
- VU l'avis émis le 16 mai 1975 par le Conseil municipal de Bessancourt ;
- VU l'avis émis le 21 mars 1975 par le Conseil municipal de Taverny ;
- VU l'avis émis le 13 mai 1975 par le Conseil municipal de Saint Prix ;
- VU l'avis émis le 1er mars 1975 par le Conseil municipal de Montlignon ;
- VU l'avis émis le 18 avril 1975 par le Conseil municipal de Andilly ;
- VU l'avis émis le 6 mai 1975 par le Conseil municipal de Montmorency ;
- VU l'avis émis le 14 mars 1975 par le Conseil municipal de Saint-Brite-sous-Forêt ;
- VU l'avis émis le 3 juin 1975 par le Conseil municipal de Piscop ;
- VU l'avis émis le 22 avril 1975 par le Conseil municipal de Domont ;
- VU l'avis émis le 11 avril 1975 par le Conseil municipal de Bouffemont ;
- VU l'avis émis le 25 avril 1975 par le Conseil municipal de Chauvry ;
- VU l'avis émis le 19 mai 1975 par le Conseil municipal de Bethemont-la-Forêt ;
- VU l'avis émis le 7 juillet 1975 par la Commission des sites, perspectives et paysages du département du Val d'Oise ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val d'Oise, l'ensemble formé par le massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle Adam et Montmorency, et leurs abords, sur les communes de :

- forêt de Carnelle : Viarmes, Asnières sur Oise, Beaumont sur Oise, Noisy-sur-Oise, Mours, Nointel, Presles, Belloy-en-France, Saint-Martin du Tertre.
- forêt de l'Isle Adam : L'Isle Adam, Mériel, Mery-sur-Oise, Villiers-Adam, Baillet-en-France, Montsoult, Maffliers, Nerville-la-Forêt.
- Forêt de Montmorency : Frepillon, Bessancourt, Taverny, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Montlignon, Andilly,

.../...

Montmorency, Saint-Brice sous Forêt, Piscop, Domont, Bouffemont, Chauvry, Bethemont-la-Forêt,

INVERSE

et délimités comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Piscop :

- le C.V.3 à partir de la limite communale PISCOP/ST BRICE SOUS FORET
- une ligne fictive à partir du C.V.3, parallèle au C.V.1 et à 50 mètres au nord de celui-ci (section B2)
- R.N.1
- limite communale PISCOP -ST BRICE SOUS FORET

Saint Brice sous forêt :

- voierie de la Pointe du Clocher
- mitoyenneté des parcelles 145 et 146 (section A2)
- limite communale ECOUEN/SAINT BRICE SOUS FORET
- limite communale ECOUEN/PISCOP
- limite communale EZANVILLE/PISCOP
- limite communale PISCOP/DOMONT

Domont :

- Rû de Pontcelles (section A3)
- C.R. 5 dit Sente des Marais de Pontcelles (section A3)
- Mitoyenneté des lieudits "sur les marais de Pontcelles" et "les Fauvettes" (section A3)
- rue de Paris
- rue de la Croix martin (section A3)
- rue Robert Meunier (C.V.3) (section A1)
- rue Alphonse Provost (section A1)
- rue de la Mairie (section A1)
- rue de Paris (section A1)
- C.V.2 de Domont à Pontcelles (section A1)
- rue de la Chancellerie (section A1)
- C.R.2. de la Chancellerie (section A1)
- C.R.32 des Essards (section A1)
- mitoyenneté des sections A1 et C1
- C.V.1 des 4 chênes
- mitoyenneté des parcelles 1555 et 1556 (section B4)
- mitoyenneté des sections C1 et B4
- C.R.18 dit Sente des Prés Madeleine
- mitoyenneté de la parcelle 1596 avec les parcelles 1595, 1594 et 1597 (section B4)
- mitoyenneté d'une partie de la parcelle 1598 avec la parcelle 1594 (section B4)
- le C.D. n° 44
- mitoyenneté de la parcelle 1469 avec les parcelles 1471, 1470 et une partie de la parcelle 1468 (section B4)
- C.R. 14
- C.R. 15
- C.D. 44
- RN 309
- mitoyenneté de la parcelle 1743 avec les parcelles 1742, 1740 1739 (section B5)
- mitoyenneté des sections B5 et C1
- mitoyenneté des parcelles 1603 et 1604 (section B5).
- limite communale DOMONT/BOUFFEMONT

● Bouffemont :

- C.D. 44
- C.V. 2 de Bouffemont à Baillet en France
- limite communale BOUFFEMONT/BAILLET EN FRANCE

● Baillet en France :

- C.V.1 de Baillet en France à Bouffemont
- mitoyenneté des sections A3 et A2
- limite communale Baillet en France/Montsoult

● Montsoult :

- C.V.2 (rue de Baillet)
- C.V.5 (rue de Pontoise) section B3
- D.64 (rue du chemin de fer) section B3
- rue Pierre Marguerite (section B3)
- C.V.1 (rue des Charmilles) section B3
- C.V.7 (rue de Maffliers) section B3
- limite communale MONTSOULT/MAFFLIERS

● Maffliers :

- mitoyenneté des sections B3 et B4
- D.64
- C.R. 4
- une ligne fictive déterminée par :
 - . l'intersection du C.R.4 et du C.R.7
 - . l'intersection de la R.N.1 avec l'ancienne RN 1 (D.78 sur IGN et Michelin).
- R.N.1
- mitoyenneté des sections A1 et ZA
- C.V.4
- chemin de fer de Paris à Amiens
- limite communale MAFFLIERS/ST MARTIN DU TERTRE
- limite communale VILLAINES SOUS BOIS/ ST MARTIN DU TERTRE
- limite communale VILLAINES SOUS BOIS/BELLOY EN FRANCE

● Belloy en France :

- chemin de fer de Montsoult à Luzarches
- mitoyenneté des parcelles 22 bis et 23 (section A1)
- mitoyenneté des parcelles 22 et 23 (section A1)
- mitoyenneté de la parcelle 25 avec les parcelles 22 et 20 bis (section A1)
- /la - mitoyenneté de / parcelle 20 bis avec les parcelles 24 et 19 (section A1)
- mitoyenneté des parcelles 20 et 19 (section A1)
- C.R. 16
- limite communale BELLOY EN FRANCE/ST MARTIN DU TERTRE
- limite communale ST MARTIN DU TERTRE/VIARMES

● Viarmes :

- C.R.31

- C.R.30
- C.R 36
- C.R. 34
- C.R. 42
- C.V. 1 (rue Gaudron)

● Asnières sur Oise :

- C.V.2
- rue de Touthville
- R.N. 322 (Grandé Rue)
- mitoyenneté des sections F et AB
- C.R. 2
- rû du Moulin Catifer

- limite communale ASNIERES SUR OISE/BORAN(Oise)
- limite communale BRUYERES SUR OISE/ASNIERES SUR OISE
- limite communale NOISY SUR OISE/BRUYERES SUR OISE
- limite communale NOISY SUR OISE/BEAUMONT jusqu'au C.R.27 (Noisy-sur-Oise).

● Beaumont sur Oise :

- Une ligne fictive déterminée par :
 - l'intersection de la limite communale BEAUMONT- NOISY avec le C.R. 27 (Noisy-sur-Oise)
 - l'intersection de la limite communale BEAUMONT SUR OISE /NOINTEL avec la mitoyenneté des parcelles 41 et 42 (section A1 de Nointel).

● Nointel :

- mitoyenneté des parcelles 41 et 42 (section A1)
- mitoyenneté de la parcelle 48 avec les parcelles 30 et 41 (section A1)
- C.V.O. 3
- C.VO. 1
- R.N. 1
- mitoyenneté des parcelles 85 et 86 (section A1)
- Rû de Presles

- limite communale NOINTEL/MOURS

● Mours :

- Rû de Presles
- C.V.2
- Chemin des Vaches
- Chemin de la Milstrade
- R.N. 322

● L'Isle Adam :

- R.N. 322
- mitoyenneté de la parcelle 233 avec les parcelles 54 et 53(s.A)
- mitoyenneté des lieudits "la côte du Rû du Bois" avec la parcelle 56
- mitoyenneté des parcelles 237, 76 et 77 avec les parcelles 56 et 57
- mitoyenneté des parcelles 82, 162, 164 et 167, 84, 86 et 87 avec les parcelles 65 et 66.
- C.V.O. 13
- C.V.O. 7
- mitoyenneté de la parcelle 1698 (a et b) avec les parcelles 1865, 1811, 1856, 1854, 1855, 1847, 1847, 1846, 1845, 1843, 1842, 1865, .../...

1841, 1840, 1866, 1676, 1680, 1677, 1804, 1803, 1675, 1801
(section B1)

- mitoyenneté des sections D et B1

- 6 -

- C.V.O. 12

- sente rurale n° 10

- rue de la Madeleine

- C.V.O. 4

- Avenue Piedallu

- C.V. 11 - rue de Mériel - R.N.322

● Meriel :

- RN 322

- mitoyenneté des sections AM et AB

- mitoyenneté des parcelles 154 et 153 (section AB)

- chemin de la Croix Jean-Marin

- mitoyenneté de la parcelle 182 avec les parcelles 121, 114, 113, 112, 183,

- C.R. 3

- C.R. non numéroté (mitoyenneté des sections AB et AN)

- C.R. 19

- Sente rurale 19

- chemin dit Derrière l'Eglise

- C.R. 6

- mitoyenneté de la parcelle 23 avec les parcelles 65 et 66 (section AD)

- mitoyenneté de la parcelle 33 avec les parcelles 32 et 29

- D.9 (rue de l'Abbaye du Val)

- mitoyenneté des parcelles 48 et 50 (section AD)

- rue des Moines

- rue Benjamin Godard

- limite communale MERIEL/VILLIERS-ADAM

- mitoyenneté des parcelles 209, 225, et 154 avec les parcelles 155 à 182, 196 à 208, et 210 à 224 (section AH)

- C.R. 6

- C.R. 10

- mitoyenneté des sections AI et AH

- Sente rurale 23 dite des Garennes

- limite communale MERIEL/MERY SUR OISE

● Mery sur Oise :

- D.67 de Pontoise à CLERMONT (sur cadastre) R.N.322 (sur IGN et Michelin)

- C.R.2

- C.R.4

- limite communale MERY-SUR-OISE/FREPILLON

● Frepillon :

- mitoyenneté des parcelles 539 et 797 (section A3)

- mitoyenneté des lieudits "le bois Gaillonnet" et "la Grande Borne"

- mitoyenneté des parcelles 555 et 556 (section A3)

- mitoyenneté de la parcelle 556 avec les parcelles 571 et 568 (section A3)

- mitoyenneté de la parcelle 557 avec les parcelles 568 et 567 (section A3)

- mitoyenneté de la parcelle 558 avec les parcelles 566 et 565 (section A3)

- mitoyenneté de la parcelle 560 avec les parcelles 565, 564, 563, 562, 561 (section A3)

- C.R.10

- D.44

- C.R. 15
- C.V.O. 4
- Rue de l'Isle
- C.R.12
- C.R.3
- mitoyenneté des lieudits "les Fortes Terres" et "le Village" (section A4)
- mitoyenneté des lieudits "les Fortes Terres" et "La Nourée" (section A4)

- limite communale FREPILLON/BESSANCOURT

● Bessancourt :

- C.R. 9
- C.R. 7
- C.R. 6
- chemin dit du Haut des Balicots
- Sente des Rotis
- mitoyenneté des section AE et AI
- sente du Moulin
- Chemin des Fonceaux
- chemin du milieu des Gots
- chemin des Gots
- Grande Rue
- chemin non numéroté mitoyen d'une part avec les parcelles 94 et 96 (section AH) et d'autre part avec les parcelles 93 et 92 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 157 avec les parcelles 96, 97, 98 101 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 101 avec les parcelles 140, 139, 138 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 102 avec les parcelles 138, 137, 136 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 136 avec les parcelles 330 et 105 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 131 avec les parcelles 105 et 107 (section AH)
- mitoyenneté des lieudits "l'Abyrne" et "les Champs Boisson"
- mitoyenneté des parcelles 119 et 114 (section AH)
- sente des Champs Boisson
- sente du Haut des Champs Boisson
- mitoyenneté de la parcelle 226 avec les parcelles 217, 221, 222, 226, 230, 231 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 262 avec les parcelles 231, 232, 234, 235, 240 (section AH)
- mitoyenneté des parcelles 261 et 240 (section AH)
- mitoyenneté de la parcelle 241 avec les parcelles 261 et 326 (section AH)
- chemin de la Fontaine des Courgents
- rue du Haut Tertre.

- limite communale BESSANCOURT/TAVERNY

● Taverny :

- C.V.2
- chemin de la Carrière

- mitoyenneté des parcelles 19 et 20 (section AC)
- mitoyenneté de la parcelle 71 avec la parcelle 20 (section AC)
- rue Eugénie
- mitoyenneté de la parcelle 71 avec les parcelles 66, 414, 69 (section AC)
- rue Terray de Vinde
- rue Raymond Clauzel
- rue de l'Eglise
- rue des champ Notre Dame
- rue Jean Jaurès
- chemin des Jaussaies
- mitoyenneté des sections AC et AD
- rue de l'Ecce Hempo
- chemin dit des Hires
- chemin des Cerisiers
- sente des Aumuses
- chemin dit des Claies

● Saint-Leu-la-Forêt :

- chemin dit des Claies
- rue du Château
- Chemin de Madame
- rue de Bellevue
- chemin d'Appolon
- rue Traversière
- rue de Saint-Prix

- limite communale SAINT LEU LA FORET/ SAINT PRIX

● Saint Prix :

- rue de l'Yser
- rue de Rubelles
- route de Montmorency
- D.144

- limite communale ST PRIX/MONTLIGNON

● Montlignon :

- C.R. 4
- C.V.O.3
- C.V.5 (Boulevard Armand Hayem)
- C.V.O.1
- rue des Rosiers
- rue des Briqueteries
- C.V.O. 2
- mitoyenneté de la parcelle 699 avec les parcelles 65, 697, 683, 698, (section B1)
- Rû de Corbon
- rue du Lavoir
- mitoyenneté de la parcelle 193 avec les parcelles 194 et 191 (section B1)
- R.N. 309
- rue d'Andilly
- C.R. 15

- limite communale MARGENCY/MONTLIGNON
- limite communale MARGENCY/ANDILLY

● Andilly :

- C.V.5
- rue Arnaud d'Andilly
- rue du Général de Gaulle
- place J. Finot
- rue du Lavoir
- rue Philippe le Bel
- Ruisseau du Pont Benard
- sente de la cote d'Andilly

- limite communale ANDILLY/SOISY-SOUS-MONTMORENCY.
- limite communale MONTMORENCY/SOISY-SOUS-MONTMORENCY

● Montmorency :

- boulevard d'Andilly
- rue du chemin vert
- boulevard des Briffavits
- mitoyenneté de la parcelle 181 avec les parcelles 184, 186, 188 (section AN)
- limite communale ANDILLY/MONTMORENCY
- rue Caron de Beaumarchais
- route de Domont
- mitoyenneté des section AO et AP
- chemin de Montmorency à Domont par la butte aux Pères
- l'avenue de la lère Armée
- la rue du Général Joinville
- la mitoyenneté de la parcelle non numérotée dénommée "le Fort de Montmorency" avec les parcelles 92, 90, 88, et 87 (section AS)
- mitoyenneté des lieudits "la Forêt" et "les Champeaux Marlière"
- l'avenue du Repos de Diane
- la rue Delacoux
- la mitoyenneté de la parcelle 37 avec la parcelle 53 (section AS)
- la sente des Rougemonts

- limite communale MONTMORENCY/SAINT BRICE SOUS FORET

● Saint Brice sous forêt :

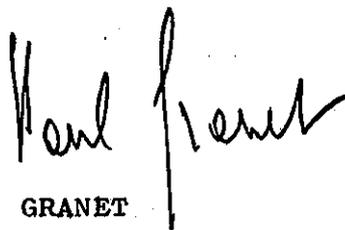
- mitoyenneté des sections F2 et A1
- C.R.8
- C.R.10
- limite communale ST BRICE SOUS FORET/GROSLAY
- chemin de NEZANT
- une ligne fictive parallèle au C.D. 125 est située à 50 mètres de celui-ci
- une ligne fictive parallèle au C.R. 4 est située à 50 mètres de celui-ci
- CR5 dit *du Ru des Champs*
- limite communale SAINT BRICE SOUS FORET/PISCOP.

..../....

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Val d'Oise et aux maires des communes susvisées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 10 MAI 1976

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement


P. GRANET

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain


J.Ph. LACHENAUD

ENV

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR: ENS 094 20073D

DECRET du 07 OCT. 1994

Portant classement parmi les sites du département du VAL-D'OISE de l'ensemble formé par la vallée de Chauvry, sur les communes de BAILLET-EN-FRANCE, BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY, FREPILLON, L'ISLE-ADAM, MAFFLIERS, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORET, TAVERNY et VILLIERS-ADAM.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la liste de 1846, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de TAVERNY ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 2 avril 1915 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de MERY-SUR-OISE ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 16 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de MONTSOULT ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 16 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix située devant l'église de MONTSOULT ;

.../...

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 2 novembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes de l'église, du réfectoire, de la salle capitulaire, du dortoir et des celliers de l'ancienne abbaye du Val, à MERIEL ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 25 octobre 1927, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VILLIERS-ADAM, à l'exception de la nef ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 2 février 1931, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du choeur de l'église de MAFFLIERS ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 23 juillet 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, du château de MERY-SUR-OISE ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 19 octobre 1945, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE et OISE de l'ensemble formé par la prairie de Montubois et la partie du chemin communal de Frépillon à Montubois ouvrant perspective sur la Vallée de l'Oise ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 12 décembre 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE ET OISE de l'ensemble constitué par le parc et le château de MERY-SUR-OISE ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 19 décembre 1947, portant classement parmi les monuments historiques du bâtiment des Moines situé dans l'ancienne Abbaye du Val, à MERIEL ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 21 juin 1950, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE ET OISE du domaine de l'Abbaye du Val, à MERIEL et VILLIERS-ADAM.

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 4 novembre 1963 portant classement parmi les monuments historiques du terrain situé au Sud-Ouest de l'église de TAVERNY (parcelles n°s 1351p et 1352p de la section B).

- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 8 février 1965, portant classement parmi les monuments historiques de la partie nord du cloître et de l'étage qui la surmonte, des restes du bâtiment des Convers et des restes de l'église et des autres galeries du cloître de l'ancienne abbaye du Val, à MERIEL ;
- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 25 février 1970, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL-D'OISE de l'ensemble formé par le Village de MAFFLIERS ;
- VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Environnement en date du 10 mai 1976, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL-D'OISE de l'ensemble formé par le massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency et leurs abords ;
- VU la délibération du conseil général du VAL-D'OISE en date du 13 novembre 1992 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BAILLET-EN-FRANCE, en date du 18 décembre 1992 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BETHEMONT-LA-FORET en date du 15 janvier 1993 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHAUVRY en date du 15 janvier 1993 ;
- VU la délibération du conseil municipal de FREPILLON en date du 18 décembre 1992 .
- VU la délibération du conseil municipal de l'ISLE-ADAM en date du 12 décembre 1992 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MAFFLIERS en date du 11 décembre 1992 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MERIEL en date du 28 janvier 1993 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MERY-SUR-OISE en date du 19 décembre 1992 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONTSOULT en date du 11 décembre 1992 ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal de NERVILLE-LA-FORET en date du 18 janvier 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de TAVERNY en date du 18 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLIERS-ADAM en date du 14 janvier 1993 ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1992, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du VAL-D'OISE, en date du 12 février 1993 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 15 avril 1993 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par la Vallée de CHAUVRY, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département du VAL-D'OISE l'ensemble formé par la Vallée de CHAUVRY, d'une superficie de 3100 hectares environ, situé sur les communes de l'ISLE-ADAM, MERIEL, VILLIERS-ADAM, NERVILLE-LA-FORET, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, CHAUVRY, BETHEMONT-LA-FORET, TAVERNY, FREPILLON et MERY-SUR-OISE et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../...

1) L'ISLE-ADAMSECTION BB

Point d'origine : à l'angle des communes de Mériel et de l'Isle-Adam à l'intersection avec la berge de l'Oise rive gauche.

- Ligne de berge de l'Oise rive gauche jusqu'au droit du chemin de Stors (C.V.O. N° 2) ;
- La limite entre le lieu-dit "Le Parc de Stors" et le lieu-dit "Hameau de Stors" ;
- Le grand chemin de Pontoise à Beaumont (C.R. N° 1) .

2) MERIELTableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Mériel et la commune de l'Isle-Adam.

3) VILLIERS-ADAMTableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Villiers-Adam et les communes de l'Isle-Adam et de Nerville-la-Forêt.

4) NERVILLE-LA-FORETSECTION B

- Le carrefour du Tremble ;
- La route forestière des Bonshommes jusqu'au carrefour du Poteau de la Tour ;

.../...

- La route forestière dite route Pierreuse, jusqu'à l'Ancienne Grille du Bois Carreau ;
- La limite entre la commune de Nerville-la-Forêt et la commune de Maffliers jusqu'au chemin départemental N° 64.

5) MAFFLIERS

SECTION B4

- Le chemin de grande communication N° 64 de Marines à Montsoul ;
- La limite entre la section B4 et la section B3.

6) MONTSOULT

SECTION B1

- La limite entre la commune de Montsoul et la commune de Maffliers ;
- La limite sud de la parcelle n° 355 a (en partie) ;
- La limite sud de la parcelle n° 622 (en partie) jusqu'au droit de la limite entre les sections A et AB ;
- La traversée de la voie communale N° 5 dite de Montsoul à Pontoise.

SECTION A

- La limite entre la section A et la section AB.

7) BAILLET-EN-FRANCE

SECTION A2

- La limite entre la commune de Baillet-en-France et la commune de Montsoul ;

.../...

- La limite entre la section A2 et la section A3 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 280 ;
- La limite entre la parcelle n° 305 et la parcelle n° 280 ;
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 32 ;
- La traversée du chemin départemental N° 9 ;
- Le chemin rural N° 5.

SECTION ZA

- Le chemin rural N° 5 dit de la Fontaine des Fièvres.

8) CHAUVRY

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Chauvry et les communes de Bouffémont, Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt.

9) BETHEMONT-LA-FORET

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Béthemont-la-Forêt et la Commune de Taverny.

10) TAVERNY

SECTION CA

- La limite Sud-Est des parcelles n° 20, 19, 22, 25 et 26 ;
- Les limites Sud-Est et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 27 ;

.../...

- La limite Sud-Est des parcelles n° 30, 31a et 35b et a ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 35a à l'angle Sud de la parcelle n° 32, et traversant la parcelle n° 35a ;
- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 32 ;
- La voie communale N° 2 de Taverny à Béthemont-la-Forêt ;
- Le chemin rural de Frépillon à Montubois.

11) FREPILLON

Tableau d'assemblage

- Le chemin rural N° 3, dit chemin du Moulin à Vent, jusqu'au chemin rural N° 31 dit du Trou de Monsieur et des Saussayes.

SECTION A5

- Les limites Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 3305 ;
- La limite Nord des parcelles n° 3306 et 2459 ;
- Les limites Ouest des parcelles n° 2056 (en partie) et 2057 ;
- Le chemin rural N° 12 dit d'Ambré.

SECTION AC

- La limite Ouest de la parcelle n° 63 ;
- La limite Nord des parcelles n° 63 (en partie), 64, 63 (de nouveau), 65 et 63 (de nouveau) ;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 59 (en partie) ;
- La limite Ouest de la parcelle n° 41 ;
- Le chemin des Blancs-Manteaux ;
- Le chemin de Frépillon à Béthemont ;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 6.

.../...

SECTION A2

- La limite entre la section A2 et la section AC jusqu'à un point situé à 45 m de la route de Villiers-Adam ;
- Une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 429 et traversant la parcelle n° 430 a ;
- La limite Ouest des parcelles n° 429, 414, 428 et 427 ;
- La limite Sud (en partie) de la parcelle n° 426 jusqu'à un point situé à 55 m de la route de Villiers-Adam ;
- Une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 425 et traversant la parcelle n° 426 ;
- Les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 425 ;
- La limite Ouest de la parcelle n° 377 ;
- Le chemin rural N° 24 dit du Rû ;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 362 ;
- Le rû de la Fontaine du Four ;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 259 a.

12) VILLIERS-ADAMTableau d'assemblage

- La limite de la commune de Villiers-Adam et de la commune de Frépillon.

13) FREPILLONSECTION AB

- La limite entre la section AB et la section A2 ;
- La rue de Villiers-Adam ;
- Les limites Nord, Nord-Ouest et Ouest de la parcelle n° 26 ;

.../...

- La limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 27 ;
- Les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 28 ;
- La limite Sud de la parcelle n° 29 ;
- Le chemin rural N° 1 dit du Clos à Boucher.

SECTION AD

- Le chemin rural N° 15 dit de la France ;
- La limite entre le lieu-dit "La Salle" et lieu-dit "Le Clos du Boucher" ;
- Les limites Sud et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 17 ;
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 15 ;
- Le chemin rural N° 2 dit de la Grande Borne ;
- La traversée de la route nationale N° 184.

Tableau d'Assemblage

- Le chemin rural N° 2 dit de la Grande Borne.

14) MERY-SUR-OISE

SECTION C3

- Le chemin rural N° 4 de Méry-sur-Oise à Frépillon ;
- La limite entre la section C3 et la section C2 ;
- La limite entre la section C3 et la section C1.

SECTION C1

- La limite entre la parcelle n° 1210 et la parcelle n° 2 ;
- La limite Sud entre la section C1 et la section C2 ;

..../....

- La limite entre la parcelle n° 1210 et la parcelle n° 1211 ;
- La limite entre la parcelle n° 1242 et la parcelle n° 1211 ;
- La limite entre la section C1 et la section C2.

SECTION C2

- Les limites Sud des parcelles n° 1377, 1376 et 1375 ;
- La limite entre la section B 3 et la section C2.

SECTION B2

- La traversée de la voie de chemin de fer d'Ermont à Valmondois ;
- Le chemin rural N° 2 de Sognolles à l'Eglise ;
- La rue de l'Isle-Adam, (route nationale N° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq) ;
- La limite entre la parcelle n° 47 et la parcelle n° 49 ;
- La rue de l'Isle-Adam (route nationale N° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq) ;
- La limite entre la parcelle n° 47 et les parcelles n° 50, 51, 52, 1941, 1943 et 1942 ;
- La limite entre la parcelle n° 68 et la parcelle n° 1942 ;
- Chemin de Villiers-Adam à Méry ;
- La traversée de la voie de chemin de fer d'Ermont à Valmondois ;
- La limite entre la commune de Méry-sur-Oise et la commune de Mériel ;
- Le rû non dénommé traversant la parcelle n° 70 à l'Est de la voie ferrée, au lieu-dit "Le Fond du Rû".

.../...

SECTION C1

- Le rû de Monthubois ;
- La limite entre la parcelle n° 1242 et la parcelle n° 975.

15) MERIELSECTION AH

- La limite entre la commune de Mériel et la commune de Méry-sur-Oise ;
- Le chemin rural N° 12, de Méry-sur-Oise à Villiers-Adam ;
- La limite entre la section AH et la section AK ;
- La limite Nord de la parcelle n° 74 ;
- La sente rurale N° 23 dite des Garennes ;
- La limite Nord-Est de la parcelle n° 50 ;
- Le chemin rural N° 10 dit des Garennes ;
- Le chemin rural N° 6 dit de Paris ;
- Une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite entre les parcelles n° 162 et 163 joignant le chemin rural, et traversant la parcelle n° 236 ;
- La limite Nord-Est de la parcelle n° ~~236~~ ; 269 - 268
- La limite entre la parcelle n° 236 et la parcelle n° 235 ;
- La limite entre la parcelle n° 236 et la parcelle n° 225 jusqu'à 97 m de l'angle Sud de la parcelle 225 ;
- Du point atteint, une ligne droite fictive direction Sud-Ouest d'une longueur de 240 mètres jusqu'à un chemin non dénommé ;
- Du point atteint, le chemin non dénommé vers le Sud-Est sur une longueur de 90 m atteignant un chemin transversal ;

.../...

- Du point atteint, le chemin en direction Nord-Est sur une distance de 75 mètres ;
- Du point atteint, une ligne droite fictive de direction Est d'une longueur de 140 mètres atteignant l'angle Ouest-Nord-Ouest de la parcelle 231 et traversant la parcelle n° 236 ;
- La limite entre la parcelle n° 231 et la parcelle n° 236 ;
- La limite Nord-Ouest des parcelles n° 229 et 227 ;
- La traversée de la route de Villiers-Adam (chemin départemental N° 9E).

SECTION AE

- La rue du Pavillon de Chasse.

16) VILLIERS-ADAM

SECTION AK

- La rue du Pavillon de Chasse ;
- La limite Nord des parcelles 191, 193, 195 et 194 ;
- La limite Ouest et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 163 ;
- La limite entre la section AB et la section AK.

17) MERIEL

SECTION AE

- La traversée de la rue du Pavillon de Chasse ;
- La limite Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 574 ;
- Les limites entre la parcelle n° 87 et les parcelles n° 568 et n° 91a ;
- La rue Benjamin Godard ;

.../...

- La rue des Moines, sur une longueur de 220 mètres.

SECTION AD

- La limite Ouest de la parcelle n° 50a ;
- La rue de l'Abbaye du Val (chemin départemental N° 9)
- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 34 ;
- La rue Lamartine (voie communale N° 2 de Mériel à l'Abbaye du Val) ;
- La limite Sud-Ouest des parcelles n° 116 et 113 ;
- Le chemin rural N° 6 dit Chemin de Paris jusqu'à la limite de la section AB et de la section AN.

SECTION AB

- La limite entre la section AB et la section AN ;
- La limite entre le lieu-dit "Le Moulin d'en Haut", et les lieux-dits "La Croix Jean-Marin" et "La Sente des Gardes" jusqu'au droit de la limite entre la parcelle n° 81 et la parcelle n° 82 ;
- Une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 57, et traversant le chemin rural N° 3 dit du Moulin d'En-Haut, les parcelles n° 79 à 66 incluses et 64 à 60a incluses ;
- La limite Sud des parcelles n° 57, 44, 42 et 41 ;
- La sente rurale N° 15 dite Sente des Gardes ;
- la rue Perrot ;
- les limites entre la parcelle n° 28 et les parcelles N° 25 et 27 ;
- la limite entre la commune de Mériel et la commune de l'Isle-Adam jusqu'à l'Oise, point d'origine.

.../...

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 6 zones suivantes, conformément aux plans cadastraux annexés au présent décret :

1) Commune de BAILLET-EN-FRANCE

PREMIERE ZONE EXCLUE

SECTION A2

- la parcelle n° 48 ;

DEUXIEME ZONE EXCLUE

- la parcelle n° 63 ;

TROISIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZA

- la parcelle n° 25 ;

2) Commune de BETHEMONT-LA-FORET

QUATRIEME ZONE EXCLUE

SECTION AB

Point d'origine : Le pont de la ruelle du Pressoir sur le ruisseau du Lavoir.

- La rive droite du ruisseau du Lavoir ;
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 161 ;
- La limite Est des parcelles n° 162 et 163 ;
- Les limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 164 ;
- La limite Nord de la parcelle n° 165 ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 165 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 168, et traversant les parcelles n° 166 et 167 a ;
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 168 ;

.../...

- La limite Sud (en partie) de la parcelle n° 238 ;
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 175a ;
- La limite Est des parcelles n° 176, 177 et 189 ;
- Les limites Est et Nord de la parcelle n° 188 ;
- La limite Est (en partie) de la parcelle n° 183 ;
- Les limites Est et Nord-Est de la parcelle 240a ;
- La traversée de la rue des Petits Pavés ;
- La limite entre le lieu-dit "La Pré-de-l'Etang" et le lieu-dit "Terre Marin" ;
- La limite entre la section A et la section AB ;
- La traversée de la rue de la Vieille France ;
- La limite entre les lieux-dits "La Fosse Milard" et "La Fondrière" et le lieu-dit "Les Clos" ;
- La limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 54 ;
- La limite Sud de la parcelle n° 64 ;
- La limite Est des parcelles n° 61, 59 et 58 ;
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 37.

SECTION A

- La limite entre la parcelle n° 257 et les parcelles n° 278, 276 et 275 ;
- La rue de la Croix Frileuse, (voie communale N° 3) de Chauvry à Béthemont.

SECTION AB

- La rue de la Croix Frileuse.

.../...

SECTION AC

- La limite Ouest de la parcelle n° 2 ;
- La limite entre la parcelle n° 7 et les parcelles n° 3 à 6 incluse ;
- La traversée de la rue de la Pierre-aux-Loups ;
- La limite entre le lieu-dit "La Pierre-aux-Loups" et le lieu-dit "Le Village" ;
- Les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 13.

Tableau d'Assemblage

- La limite entre la section B2 et la section AC.

SECTION AC

- Les limites Nord, Est, Nord (à nouveau) et Est (à nouveau) de la parcelle n° 89 ;
- La rue de Montubois ;
- La limite entre la parcelle n° 58 et la parcelle n° 63 ;
- Le ruisseau du Lavoir ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 59 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 41, et traversant les parcelles n° 59, 56, 55, 49, 48 et 47 ;
- Les limites Est (en partie), Nord et Ouest de la parcelle n° 47 ;
- La limite entre la parcelle n° 48 et la parcelle n° 46 ;
- La ruelle du Pressoir, jusqu'au point d'origine.

.../...

3) Commune de CHAUVRYCINQUIEME ZONE EXCLUESECTION B2

Point d'origine : A l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 230 sur le ruisseau des Glaises.

- La limite Sud des parcelles n° 230 et 229 ;
- La ruelle de la Ladry ;
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 249 ;
- La limite Est de la parcelle n° 246 ;
- La limite Sud (en partie) de la parcelle n° 245 ;
- La rue de Baillet, (chemin départemental N° 44 de Pontoise à Vaujours).

SECTION C1

- Le chemin rural N° 10 du Moulin de Chauvry ;
- Les limites Ouest, Nord et Ouest (à nouveau) de la parcelle n° 14 ;
- Les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 177 ;
- La limite Ouest des parcelles n° 147, 29 et 30 ;
- Un ruisseau non dénommé ;
- La rue de Bouffémont, chemin départemental N° 44 de Pontoise à Vaujours.

SECTION B2

- La voie communale N° 5 de Saint-Leu à Chauvry.

.../...

SECTION C2

- Le chemin des Petites Communes ;
- La rue des Petites Communes ;
- La limite entre le lieu-dit "Le Buisson Caron" et le lieu-dit "Le Fay" ;
- La limite entre le lieu-dit "La Haie Piquée" et le lieu-dit "Le Fay".

SECTION B2

- Le chemin des Châtaigniers ;
- La limite entre le lieu-dit "Le Gaudion" et le lieu-dit "Le Village" ;
- La Grand Rue, voie communale N° 3 de Chauvry à Béthemont-la-Forêt ;
- Les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 205 ;
- Le ruisseau des Glaises jusqu'au point d'origine.

4) Commune de VILLIERS-ADAMSIXIEME ZONE EXCLUESECTION AC

Point d'origine : l'angle du Chemin du Bord'Haut et du chemin de Stors.

- Le chemin de Stors ;
- La sente du Grand Pré ;

.../...

- La limite Est de la parcelle n° 71 (en partie) ;
- La limite Sud de la parcelle n° 72 ;
- La rue Henry Crépin ;
- La limite entre le lieu-dit "Le Marais" et le lieu-dit "Le Village" ;
- La Petite Sente des Marais ;
- La limite entre la parcelle n° 137 et la parcelle n° 143 ;
- La limite entre la parcelle n° 140 et la parcelle n° 143 ;
- Les limites entre les parcelles n° 140, 141 et la parcelle n° 142 ;
- La rue Jean-Baptiste Léchaugnette (V.C. 2) ;
- La place de la Croix de Rivalaise.

SECTION B1

- Le chemin rural N° 14 du Poirier de Chio ;
- La limite Ouest de la parcelle n° 150 ;
- La limite entre la parcelle n° 148 et les parcelles n° 149 et 146 ;
- Le chemin rural N° 15 de Villiers-Adam à Chauvry.

SECTION AE

- La rue de Chauvry ;
- La limite entre la parcelle n° 268 et la parcelle n° 266 ;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 269 (en partie) ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 267 à l'angle Nord de la parcelle n° 228, et traversant les parcelles n° 269 et 270 ;

.../...

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 228 ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 228 à l'angle Nord de la parcelle n° 230, et traversant la parcelle n° 229a ;
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 230 ;
- Une ligne droite fictive, dans le prolongement de la précédente limite joignant la parcelle n° 232, et traversant la parcelle n° 236 ;
- La limite entre la parcelle n° 236 et les parcelles n° 232 (en partie), 233 et 234 (en partie) ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 234 à l'angle Est de la parcelle n° 235, et traversant la parcelle n° 236 ;
- La limite Est de la parcelle n° 235 ;
- Une ligne droite fictive, dans le prolongement de la précédente limite joignant la sente de la Fontaine et traversant la parcelle n° 236 ;
- La sente de la Fontaine ;
- La rue Honoré de Balzac ;
- La sente de Morencay ;
- La sente de la Talmouse ;
- La limite Nord de la parcelle n° 98 ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 98 à l'angle Sud de la parcelle n° 259, et traversant la parcelle n° 99 ;
- La ruelle de l'Ecole.

SECTION AH

- Le chemin rural N° 20 dit de la Ruelle d'Ecole ;
- La limite Nord de la parcelle n° 491 ;

.../...

- Le chemin rural N° 22 dit de Klinger.

SECTION AD

- La rue de Montmorency (C.D. 44) ;
- La limite entre le lieu-dit "Clos de la Martinèche" et le lieu-dit "La Ruelle d'Ecole" ;
- Les limites entre la parcelle n° 148 et les parcelles n° 146 et 147 ;
- Les limites Est, Nord, Est à nouveau et Nord à nouveau de la parcelle n° 154 ;
- La rue Pasteur jusqu'à l'avenue de la Libération.

SECTION AI

- L'avenue de la Libération (V.C. n° 1) ;
- La limite entre les parcelles n° 72, 73 et la parcelle n° 75 ;
- La limite entre la parcelle n° 73 et la parcelle n° 74 ;
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 55 ;
- La ruelle de l'Isle-Adam ;
- La voie communale N° 5 du Bas des Cotes ;
- Le chemin rural dit du Bord'haut ;
- Le chemin rural N° 34 dit de Méry ;
- Une ligne droite fictive parallèle au chemin rural N° 13 dit du Bord'haut et à une distance de 50 mètres traversant la parcelle n° 33 ;
- La limite Sud de la parcelle n° 30 (en partie) ;
- Une ligne droite fictive parallèle et à une distance de 43 mètres du chemin rural N° 13 dit du Bord'haut joignant la limite Nord-Est de la parcelle n° 24 et traversant les parcelles n° 30, 28, 27, 26 et 24.

.../...

SECTION AK

- Une ligne droite fictive prolongeant la précédente et joignant l'angle des parcelles n° 88, 158 et 159 et traversant les parcelles n° 84 et 88 ;
- La limite entre la parcelle n° 88 et le Sud des parcelles n° 158, 100a et 83 ;
- La limite entre la parcelle n° 88 et la parcelle n° 83a sur une distance de 43 m ;
- Une ligne droite fictive joignant le point atteint à l'angle Sud de la parcelle n° 89, et traversant la parcelle n° 88 ;
- La limite Sud de la parcelle 89 ;
- Les limites Est (en partie) et Nord (cartographiée en partie) de la parcelle n° 90 ;
- Les limites Est (en partie) de la parcelle n° 114 ;
- L'avenue Aristide Quillet ;
- La limite entre la parcelle n° 165 et la parcelle n° 166 ;
- La limite entre la parcelle n° 169 et les parcelles n° 166, 129 à 124a incluse ;
- Une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite précitée joignant la limite Ouest de la parcelle n° 144 et traversant les parcelles n° 169, 135, 23a, 172 et 173 ;
- La limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 144 ;
- La Rue de Mériel ;
- La limite Est de la parcelle n° 139 ;
- La limite entre la parcelle n° 144 et la parcelle n° 143 ;
- La limite Sud de la parcelle n° 142 ;
- La limite entre la parcelle n° 138 et le Nord de la parcelle n° 137 ;
- Une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 137 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 15 et traversant la parcelle n° 138 ;

.../...

- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 14 ;
- La limite entre la section AB et la section AK.

SECTION AB

- La limite Sud-Est des parcelles n° 189, 188 et 186 ;
- Le chemin de Stors jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 3 : le présent décret sera notifié au Préfet du VAL-D'OISE ainsi qu'aux Maires de BAILLET-EN-FRANCE, BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY, FREPILLON, L'ISLE-ADAM, MAFFLIERS, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORET, TAVERNY et VILLIERS-ADAM.

ARTICLE 4 : le présent décret, la carte au 1/25 000ème, et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture du Val-d'Oise et aux mairies de BAILLET-EN-FRANCE, BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY, FREPILLON, L'ISLE-ADAM, MAFFLIERS, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MONTSOULT, NERVILLE-LA-FORET, TAVERNY et VILLIERS-ADAM.

ARTICLE 5 : le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 07 OCT. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel BARNIER

A5

SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES
CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Nota :

Aucun acte instituant la servitude d'utilité publique sur le Géoportail de l'Urbanisme sur le territoire de la commune.

13

SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ,
D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Nota :

D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique fait l'objet d'une restriction et ne peut être téléchargée.

14

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ



INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

RES. LIT 225kV N0 1 CERGY - PLESSIS-GASSOT

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR NORD OUEST
14 AVENUE DES LOUVRESSES, 92230 GENNEVILLIERS
01 82 64 36 30 (aux heures ouvrables)

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ **NB** : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 1 PLESSIS-GASSOT - PIQUAGE A SAINT-OUEN-L AUMONE (ZLIE5)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR NORD OUEST
14 AVENUE DES LOUVRESSES, 92230 GENNEVILLIERS
01 82 64 36 30 (aux heures ouvrables)

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ **NB** : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

PM1

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) ET PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM) ET DOCUMENTS VALANT PPRN

Nota :

Aucun acte instituant la servitude d'utilité publique sur le Géoportail de l'Urbanisme sur le territoire de la commune.

PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES
RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Nota :

D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique fait l'objet d'une restriction et ne peut être téléchargée.

PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES
RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES PHYSIQUES

Nota :

D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique fait l'objet d'une restriction et ne peut être téléchargée.

PT3

SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nota :

D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique fait l'objet d'une restriction et ne peut être téléchargée.

SUP1

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA
MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS
DES TRANSPORTS DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ
D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

SUP2

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA
MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS
DES TRANSPORTS DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ
D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

SUP3

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA
MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS
DES TRANSPORTS DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ
D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC
FERROVIAIRE

Servitudes T1 instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« **Art. L. 2231-1.** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

« III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

« 1. A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2. En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« **Art. L. 2231-2.** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

«II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« **Art. L. 2231-3.** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

«II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« **Art. L. 2231-4.** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« **Art. L. 2231-5.** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« **Art. L. 2231-6.** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« **Art. L. 2231-7.** – Les projets de construction, d’opération d’aménagement ou d’installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l’emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l’ouvrage d’art, l’ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d’Etat, font l’objet d’une information préalable auprès du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l’Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l’infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« **Art. L. 2231-8.** – Lors de la construction d’une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l’intérêt du service ferroviaire l’exigent, le représentant de l’Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d’eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L’indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d’une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l’article L. 2231-4 et dont l’état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« **Art. L. 2231-9.** – Lorsque la sécurité et l’intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d’une autorisation motivée délivrée par le représentant de l’Etat dans le département, après avoir recueilli l’avis du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l’infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE ÎLE-DE-FRANCE

M^{me} la Chef du Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Pôle Prospective & Urbanisme

Contact : contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS

06.1.2

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
 - Monument historique classé
 - Périmétre de protection
- AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES**
 - Site classé
 - Site inscrit
- I4 - Lignes Electriques**
 - Aérienne
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERES**
 - Anciennes carrières
 - multirisque
- PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**
 - Centre de réception radiobélectrique
 - Zone de Protection
 - zone de garde
- PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES**
 - Centre de télécommunication
 - Liaison hertzienne
 - Zone special
 - Zone primaire
 - Zone secondaire
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS**
 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 - VOIES FERREES**
 - Zone ferroviaire
- H - CANALISATIONS DE TRANSPORT**
 - Gaz
- A2 - CANALISATION SOUTERRAINE D'IRRIGATION**
 - Canalisation souterraine d'irrigation
- A5 - CANALISATIONS**
 - Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

- INFRASTRUCTURE ROUTIERE**
 - Autoroute
 - Nationale
 - Départementale
 - Autre
- FOND DE CARTE**
 - Léende communale
 - Patrimoine
 - Bâtiment
 - Hydrographie

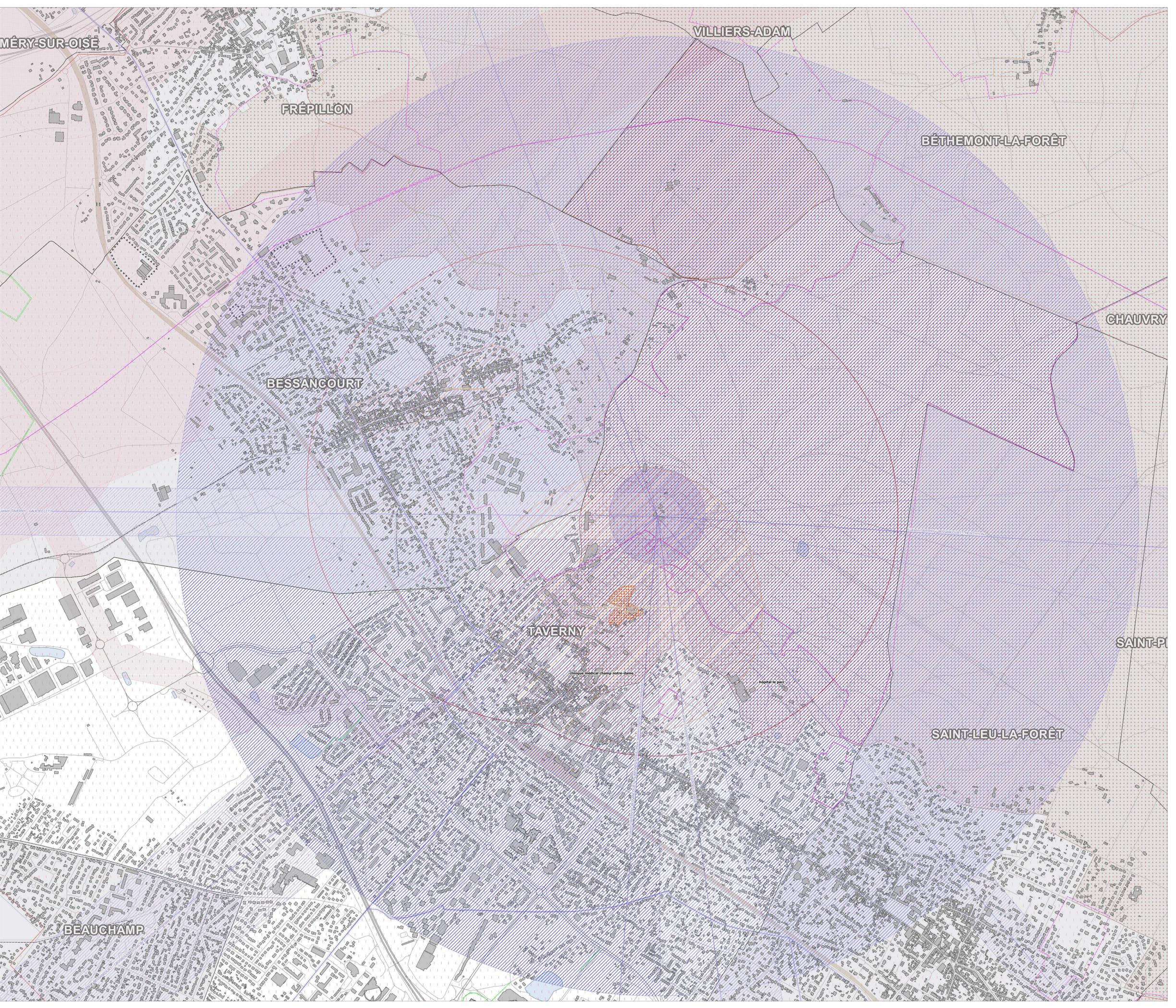
CONDITIONS D'UTILISATION DES SI :
 Offres dans la convention entre la DRIE et la DOT 95 en date du 6 novembre 2019.
 Pour des raisons de sécurité, les travaux des servitudes (des TRAPU) et (D) (DPTSA2) ne figurent plus sur le plan.
 Les servitudes sont représentées par la servitude H - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.
 Etiquetage graphique issu d'un plan de détail informatif, elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque titre que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
 La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de différencier des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-18 du code de l'environnement et leurs articles d'application).
 Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-23 du code de l'environnement.

Commune de Taverny en 2 Plans - Partie NORD - Partie SUD

Sources : ©IGN, BCTOP/OM/2020 ; ©IGN, PCH-VECTEUR/2019; DRIE-IFR2019 ; DOT95 (Maj. SUP/2020/01)
 Auteur : ICD/16/18/AT/SP
 Date : 04 février 2020

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE TAVERNY
PARTIE-NORD

RESEAU
 DU VAL-OISE



AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

- Monument historique classé
- Périmètre de protection

AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES

- Site classé
- Site inscrit

I4 - Lignes Electriques

- Aérienne

PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINERS

- Anciennes canalis
- multirisque

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

- Centre de réception radioblectrique
- Zone de Protection
- zone de garde

PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

- Centre de télécommunication
- Liaison hertzienne
- Zone special
- Zone primaire
- Zone secondaire

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

- Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

T1 - VOIES FERREES

- Zone ferroviaire

H - CANALISATIONS DE TRANSPORT

- Gaz

A2 - CANALISATION SOUTERRAINE D'IRRIGATION

- Canalisation souterraine d'irrigation

A5 - CANALISATIONS

- Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

INFRASTRUCTURE ROUTIERE

- Autoroute
- Nationale
- Départementale
- Autre

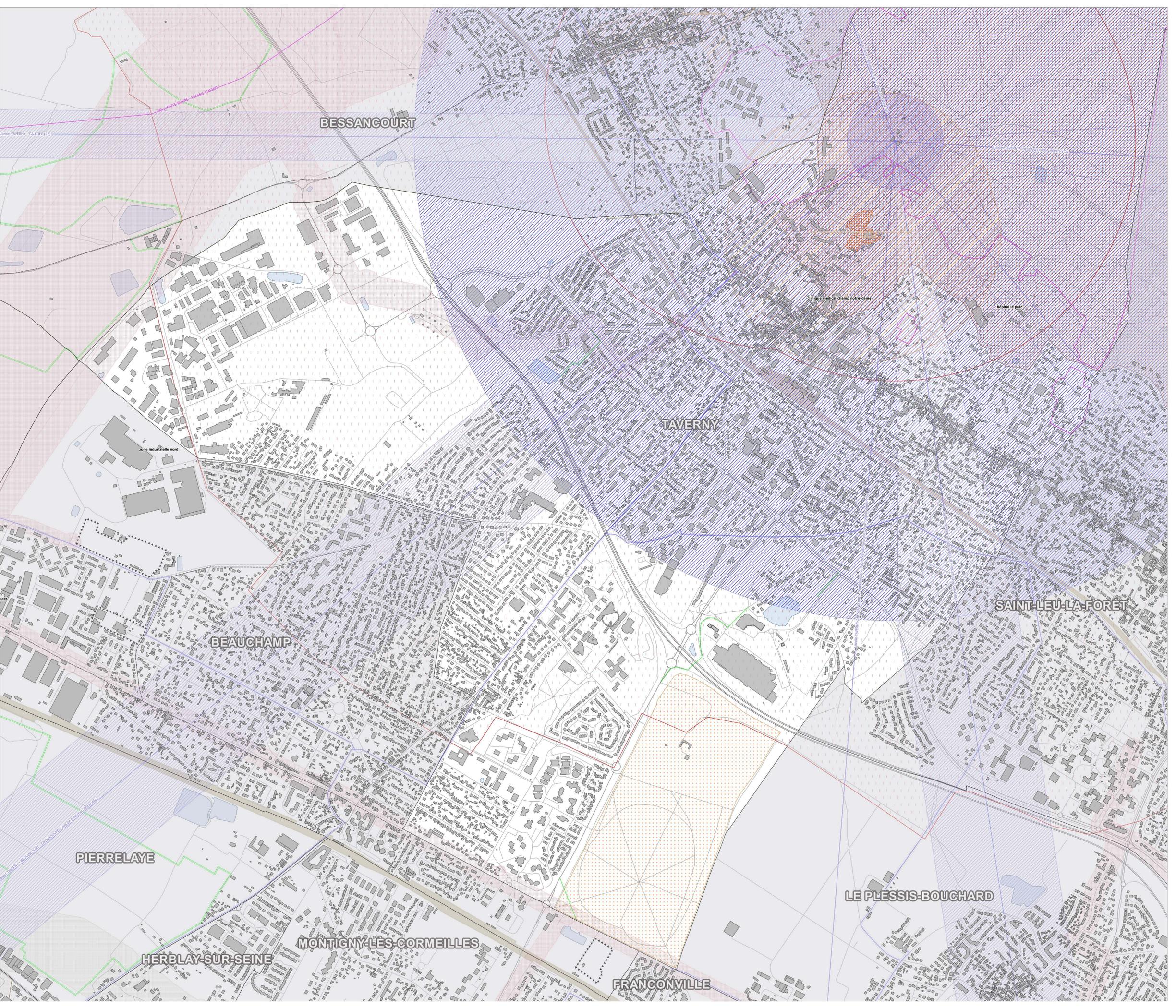
FOND DE CARTE

- Léende communale
- Petit aérodrome
- Bâtiment
- Hydrographie

CONDITIONS D'UTILISATION DES H1
 Offertes dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2019.
 Pour des raisons de sécurité, les travaux des servitudes H1 (TRAPU) et H2 (DRTSA2) ne figurent plus sur le plan.
 Ces servitudes sont représentées par la servitude H1 - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.
 Etant donné que ces servitudes ne peuvent pas être représentées, ni classées à multiples fins, ni classées, et notamment
 commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [Etat transporteur(s)] concerné(s).
 La position de chaque ouvrage ne peut pas de valoir une déclaration réglementaire relative aux travaux à proximité
 d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-18 du code de l'environnement et leurs articles d'application).
 Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [Etat
 transporteur(s)] concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
 conformément aux articles R554-21 et R554-23 du code de l'environnement.

Commune de Taverny en 2 Plans - Partie NORD - Partie SUD

Sources : ©IGN, ECTOP, IGN ©2020, ©IGN, PCH, VECTEUR ©2019, DRIEE-IFR02019, DDT95
 Mod. SUP2020 (01)
 Auteur : ICDT95@VATSPG
 Date : 04 février 2020



**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 COMMUNE DE TAVERNY
 PARTIE-SUD**



